



## Sommaire

Sommaire .....	i
I. DEMANDEUR DE.....L'AVIS.....	1
II. OBJET DE LA DEMANDE.....	1
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS.....	3
IV. SUR L'URGENCE ALLÉGUÉE EN VERTU DE LA RÈGLEMENT DE LA COUR.....	4
V. SUR LE POUVOIR DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR INTRODUIRE LA PRÉSENTE REQUÊTE AU NOM DU PAP .....	5
VI. SUR LA COMPÉTENCE .....	7
A. Compétence personnelle .....	8
B. Compétence matérielle .....	9
VII. DISPOSITIF .....	14

**La Cour, composée de :** Imani D. ABOUD, Présidente ; Blaise TCHIKAYA, Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO – Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Dans la Demande d'avis consultatif introduite par :

LE PARLEMENT PANAFRICAIN

Représenté par :

M. Vipyra HARAWA, Secrétaire général du Parlement

après en avoir délibéré,

*rend l'avis consultatif suivant :*

## **I. DEMANDEUR DE L'AVIS**

1. La présente Demande d'avis consultatif (ci-après dénommée « la Demande ») a été introduite par le Parlement panafricain (ci-après désigné « PAP » ou « Demandeur ») représenté par M. Vipyra Harawa, Secrétaire général du PAP.

## **II. OBJET DE LA DEMANDE**

2. La Demande, telle qu'il ressort du mémoire du Demandeur, est consécutive à la suspension, le 1<sup>er</sup> juin 2021, de l'élection du Bureau du PAP suite à un incident survenu au cours du processus électoral en raison d'un différend sur l'application du principe de la rotation régionale dans le cadre de l'élection du Bureau.
3. Le Demandeur fait valoir qu'il existe actuellement un différend sérieux au sein du PAP sur l'interprétation du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain (ci-après, dénommé « le

Protocole du PAP »)<sup>1</sup> et du Règlement intérieur du PAP (ci-après dénommé « le Règlement du PAP »)<sup>2</sup> en ce qui concerne l'élection du Bureau de l'Institution. Selon le Demandeur, le différend dont il est question porte principalement sur la question de savoir si les instruments susmentionnés prévoient l'application du principe de la rotation régionale adopté par l'Union africaine (UA) et si ledit principe est contraignant et applicable lors de l'élection du Bureau du PAP.

4. Selon le Demandeur, le Groupe Afrique australe du PAP estime que le principe de la rotation est prévu à l'article 12(2) et (4) du Protocole du PAP, qu'il est contraignant et applicable et que, par conséquent, les élections du Bureau qui n'appliquent pas la rotation entre les cinq sous-régions de l'Union africaine seraient invalides. Le Demandeur soutient en outre que le différend découle également de l'affirmation par le Groupe Afrique australe que la rotation régionale est obligatoire si l'on ne se limite pas aux textes statutaires du PAP mais également à la pratique de l'UA et aux décisions antérieures du Conseil exécutif de l'UA sur cette question. Cette position, selon le Demandeur, se fonde à tort sur un avis que le Groupe d'Afrique australe a demandé au Conseiller juridique de l'UA qui a interprété de manière erronée les dispositions susmentionnées comme prescrivant la rotation pour les élections du Bureau.
5. Le Demandeur soutient que ces interprétations contradictoires des textes statutaires du PAP et les pratiques adoptées par l'Institution au fil des années en ce qui concerne cette question ont conduit à une impasse qui requiert une clarification.
6. Le PAP demande donc à la Cour de rendre un avis sur les questions suivantes :
  - a. Le principe de la rotation régionale observé par l'UA en-il généralement énoncé à l'article 12 du Protocole relatif au Règlement intérieur lors de l'élection du Bureau du PAP?
  - b. Si la rotation n'est pas prévue dans le Règlement du PAP, le principe et la pratique de la rotation sont-ils contraignants et applicables?

---

<sup>1</sup> Adopté le 2 mars 2001 : entré en vigueur le 14 décembre 2003.

<sup>2</sup> Adopté le 21 septembre 2004, amendé le 10 octobre 2011.

applicables lorsque le PAP élit les membres de son Bureau (Président et Vice-président) ?

- c. Si les élections du Bureau sont organisées conformément au Protocole et au Règlement intérieur en vigueur ac t u e l l e m-à-dire sans suivre et principe de la rotation régionale, ces élections seraient-elles valides et conformes au protocole et au Règlement intérieur du PAP ou non ?
- d. La Cour est-e l l e d ' a v i s q u e l e R è g l e m e n t i n t é r i e u r rendre la rotation régionale contraignante et exécutoire ou non ?
- e. Si l a C o u r e s t d ' a v i s q u e p o u r q u e l a r o t a t i o n être exécutoire le Règlement intérieur doit être modifié, les élections du nouveau Bureau doivent-elles d ' a b o r d n i r p o u r faciliter la modification du Règlement ou non ?

7. Le PAP demande à la Cour d'exercer sa compétence inhérente prévue par la règle 59(1) et (2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement de la Cour »), soit en se fondant sur la présente Demande et/ou soit de sa propre initiative, pour traiter la présente affaire c o m m e u n e u r g e n c e d ' e t d'émettre l'Avis consultatif demandé en p r o c é d u r e d ' u r g e n c e .

### **III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS**

- 8. La Demande a été déposée au Greffe de la Cour le 18 juin 2021.
- 9. Le 21 juin 2021, le Greffe a accusé réception de la Demande et a informé le Demandeur qu' e l l e a été enregistrée.
- 10. Le 23 juin 2021, le Greffe a reçu des observations supplémentaires de la part du PAP sur la Requête.
- 11. Le 23 juin 2021, la Cour a demandé à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée la « Commission ») de confirmer que l'objet de la Demande ne se rapportait pas à une affaire pendante devant elle.

12. Le 24 juin 2020, la Cour a reçu une correspondance de la Commission dans laquelle elle a informé le Demandeur de son rapport pas à jour et de l'absence de quelque affaire dont elle est saisie.

#### IV. SUR L'URGENCE ALLÉGUÉE EN VERTU DE LA RÈGLE 59(1) DU RÈGLEMENT DE LA COUR

13. Le Demandeur sollicite l'examen de sa demande par la Cour (d'examen de la demande en urgence) et cite à cet effet les dispositions de la règle 59(1) du Règlement de la Cour.

14. Selon le PAP, les élections des membres de son Bureau devraient être organisées dès que possible afin d'éviter que la Cour ne soit perturbée dans son fonctionnement en sus de la situation qui a déjà été causée par la suspension susmentionnée de la session du PAP de mai-juin 2021. Le Demandeur fait valoir que la prochaine échéance possible pour la tenue des élections est celle des réunions des Commissions prévues en août 2021.

15. Le Demandeur soutient qu'étant donné l'importance de la médiation de la perturbation de la session sur l'image du PAP, la Cour de céans examine la demande et émet un avis pour aider à réorganiser les élections et à restaurer son image en matière de démocratie.

16. Le PAP soutient enfin que la demande ne devrait être traitée que si l'affaire ne dégénère en une crise dans la perspective du prochain sommet de l'UA.

\*\*\*

17. La Cour relève que l'urgence alléguée par le Demandeur sur le fondement des dispositions de la règle 59(1) du Règlement de la Cour n'est pas justifiée. Elle donne acte que la dite règle régit en matière de procédures contentieuses. La Cour rappelle que l'urgence, conformément à

de la règle en question, est applicable en matière contentieuse et non aux procédures consultatives comme c'est le cas

18. La Cour fait observer que dans sa pratique<sup>3</sup> les demandes introduites pour motif d'urgence en vertu de du Règlement de la Cour dans le cadre de procédures consultatives doivent être considérées comme des demandes d'examen accéléré de la procédure et examinées comme telles.

19. La Cour fait observer que la présente Demande introduite par le PAP ne porte pas sur une affaire contentieuse. Toutefois, il ressort des observations du Demandeur que la Demande introduite devant la Cour a pour objet l'examen en urgence de la question qui lui est soumise afin de permettre au PAP de reprendre le cours normal de ses activités dans les meilleurs délais. À cet égard, la Cour note avoir pas pu procéder dernièrement à l'élection du Bureau lors de la session de mai-juin 2021 a sûrement occasionné un vide institutionnel au niveau du PAP, ce qui a inévitablement perturbé et continue de perturber son fonctionnement régulier, et a, en conséquence, un impact négatif sur l'exécution de son mandat. programmer de nouvelles élections lors de la session des Commissions du PAP de vant se t e août 2021, la Cour des céads' considère que l'examen de la présente Demande se justifie.

20. Dans ces circonstances et à la lumière de ce qui précède, la Cour fait droit à la demande d'examen de la présente Demande en procédure accélérée.

## V. SUR LE POUVOIR DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR INTRODUIRE LA PRÉSENTE REQUÊTE AU NOM DU PAP

21. Le Demandeur soutient que son Secrétaire général est habilité à introduire la présente Demande en cas de vacance du Bureau, comme c'est

---

<sup>3</sup> Voir *Jeremy Baguian c. Burkina Faso*, Requête n°014/2019 ; et *Ulrich Dibgolongo c. Burkina Faso*, Requête n° 013/2019, Lettres du greffe en date du 24 septembre 2020 informant les requérants que leurs demandes d'examen accéléré ont été accordées ; et Demande d'avis consultatif l'Union panafricaine des juristes sur les périodes de délégations de covid-19, Lettre du Greffe en date du 2 novembre 2020 informant le Demandeur que la demande de mesures provisoires a été refusée, et l'examen accéléré

cas en l'espèce, le Secrétaire général du PAP, son Secrétaire général est chargé, en vertu des textes statutaires, d'assister le Bureau dans la gestion de l'Institution, notamment en tant que chef du Secrétariat; d'organiser les élections du Bureau; d'être responsable devant le Parlement des comptes et de gérer les questions administratives quotidiennes du Parlement.

\*\*\*

22. La Cour rappelle qu'en règle générale, en matière de représentation, le pouvoir pour agir est dévolu à toute personne qui, par elle-même ou par un représentant, a le pouvoir et compte de ce dernier. C'est énoncé à la règle 40(1) du Règlement de la Cour, qui prévoit que les requêtes déposées devant la Cour peuvent être signées par le requérant ou son représentant. Plusieurs autres dispositions du Règlement de la Cour expliquent comment le pouvoir pour agir s'applique devant la Cour, notamment les règles 41(1)(a), (b) et (c) du Règlement de la Cour, respectivement sur le dépôt de requêtes par une personne morale et en son nom, et sur la signature de requêtes par des représentants, y compris un représentant particulier, la règle 41(3)(d) du Règlement de la Cour prévoit que le représentant personnel doit prouver son pouvoir pour agir au nom de la personne morale en question.

23. En espèce, la Cour relève que, conformément aux articles 12(5), 20 et 21 du Règlement du PAP, le Secrétaire général est le chef du secrétariat du PAP, et qu'il est habilité à assister le Bureau dans l'Institution. En outre, l'article 11(b) du Règlement du PAP prévoit que le Secrétaire général organise les élections du Président et du Vice-président du PAP, tandis que l'article 21(g) dispose que le Secrétaire général « gère les questions administratives quotidiennes du Parlement ».

24. La Cour fait observer que les dispositions précitées suggèrent que le Secrétaire général est habilité par le Règlement du PAP à poser des actes institutionnels relatifs au fonctionnement du PAP, y compris lorsque le Bureau est en fonction. À la lumière de ces constatations, la Cour n'a pas raison de penser que le



Secrétaire général du PAP n'est pas habilité à introduire la présente Demande d'avis consultatif du Demandeur et qu'en conséquence, il n'est pas tenu de le faire.

## VI. SUR LA COMPÉTENCE

25. L'article 4(1) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »), dont les dispositions sont reprises à la règle 82(1) du Règlement de la Cour, dispose :

À la demande d'un État membre de l'OUA ou d'une organisation africaine, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte [la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples] ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme. La Cour peut également donner un avis sur toute question juridique soulevée devant la Commission.

26. La Cour fait observer que la règle 87 de son Règlement dispose que « [l]a Cour applique, *mutatis mutandis*, les dispositions du Titre I de son Règlement de procédure consultative, dans la mesure où elle les estime appropriées. » Conformément à la directive de la règle 87 du Règlement, la Cour note en outre que la règle 49(1) du Règlement stipule que « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence (...) conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »

27. Il découle des dispositions de la règle 49(1) du Règlement de la Cour que, dans toute procédure consultative, la Cour doit procéder à un examen de sa compétence.

28. En l'espèce, le Demandeur soutient que la Demande est introduite en vertu des règles 82 à 86 du Règlement de la Cour. Il soutient également que la Demande porte sur un différend juridique concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

statutaires du PAP en ce qui concerne les élections, à savoir le Protocole du PAP et son Règlement.

29. Dans ses observations supplémentaires, le Demandeur affirme que la Demande porte sur des questions juridiques et aux droits des individus. Le Demandeur soutient également que le problème juridique soulevé dans cette Demande est lié à des questions fondamentales de gouvernance prévues par la Charte, telles que la non-discrimination prévue à l'article 2 ; il est également prévu dans la loi et l'égalité de la loi prévue à l'article 3 ; ainsi que par les principes énoncés aux articles 2, 3, 11 et 17 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance. Le Demandeur indique enfin que la Commission permanente du règlement, des privilèges et de la discipline, dont la fonction consiste à aider le PAP à interpréter les règles relatives aux élections, a été dissoute et que les avis qu'elle a donnés sur la question ont

\*\*\*

30. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 4(1) de la Charte, les demandes n'impliquent pas de contestation opposées, la question de sa compétence territoriale et temporelle ne se pose pas<sup>4</sup>. Dès lors, la Cour se contentera d'examiner la présente Demande satisfait aux conditions relatives à la compétence personnelle et matérielle.

#### A. Compétence personnelle

31. Pour déterminer si elle a une compétence personnelle, la Cour considère que la Demande a été déposée par l'un des entités du Protocole pour demander un avis consultatif<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Demande d'avis consultatif par le Comité électoral de la Fédération (avis consultatif) (5 décembre 2014) 1 RJCA 755, § 38.

<sup>5</sup> Demande d'avis consultatif sur les droits électoraux et la responsabilité (avis consultatif) (26 mai 2017) 2 RJCA 593, § 38.

32. Considérant les entités énumérées à l'article 4(1) du Protocole, la Cour fait observer que le PAP de l'UA, comme le prévoit expressément l'article 17 de l'Acte constitutif de l'UA, a compétence exclusive pour connaître de la présente Demande.
33. Compte tenu de ce qui précède, la Cour a compétence exclusive pour connaître de la présente Demande.

## B. Compétence matérielle

34. S'agissant de sa compétence matérielle, l'article 4(1) du Protocole, dont les dispositions sont reprises à la règle 82(2) du Règlement de la Cour, elle peut donner un avis consultatif sur « toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme (...)
35. La Cour relève de ces dispositions, deux conditions principales régissent sa compétence consultative au regard de l'objet de la Demande d'avis consultatif doit soulever une question juridique concernée doit se rapporter soit à la Charte, soit à un instrument pertinent relatif à la Charte. Une interprétation littérale des dispositions susmentionnées que la Cour ne peut exercer sa compétence que si les deux conditions sont remplies. Pour déterminer si elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente Demande, la Cour doit donc examiner les deux conditions, l'une après l'autre.
36. En ce qui concerne le caractère juridique de la question soulevée dans la présente Demande, la Cour fait observer que le Demandeur cherche principalement à savoir si le principe de rotation régionale s'applique de manière contraignante et exécutoire et si le fait de ne pas l'appliquer rend toute élection nulle.
37. La Cour relève que, comme le soutient à juste titre le Demandeur, la question ainsi posée porte sur la compréhension des prescriptions du Protocole du PAP et de son Règlement intérieur, ainsi que sur l'application des organes délibérants des instruments juridiques dont les

dispositions régissent les élections du Bureau du PAP. La Cour fait observer que le principe de rotation rééligibilité des membres des organes de l'UA semble être ancré dans les statuts et règlements plus particulièrement du PAP, il convient de mentionner la décision EX.CL/Dec.979(XXXI) de 2017 par laquelle le Conseil exécutif a demandé au Parlement panafricain d'approuver les règlements de l'Union africaine dans la loi de l'Organe, notamment le principe de rééligibilité. Il découle de ce qui précède que la question de savoir si et comment le principe de rotation s'applique dans la conduite des élections au sein des organes de l'UA constitue une question juridique puisqu'elle est tirée des normes de l'UA.

38. Notant en outre que la demande porte sur des interprétations contradictoires au sein du PAP de son Protocole, de son Règlement intérieur et des décisions de la Cour, la Cour estime que la Demande porte bien sur une question juridique.

39. Sur le fait de savoir si la question juridique soulevée par la présente Demande se rapporte à la Charte ou à un instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, la Cour estime que la nature de l'objet de la Demande est préalignée à l'article 4(1) du Protocole est préalable à l'admission de la Demande. Il convient de noter qu'un instrument relatif aux droits de l'homme est un instrument relatif aux droits de l'homme. La Cour, il serait superflu d'examiner l'objet de la Demande.

40. La Cour rappelle qu'en référence à sa jurisprudence, un instrument relatif aux droits de l'homme est un instrument relatif aux droits de l'homme si son objet est déterminé soit par une disposition expresse prévoyant des droits subjectifs dont doivent jouir des individus ou des groupes, soit par des obligations impératives pour les États parties, dont lesdits droits peuvent découler<sup>7</sup>. Plus

<sup>6</sup> Voir par exemple, EX.CL/Dec.907(XXVIII) sur les modalités de représentation géographique et de genre équitables dans les organes de l'Union africaine dont le paragraphe 2(ii) prévoit que « le cas échéant, un (1) siège sera flottant et occupé par toutes les cinq (5) régions par rotation ».

<sup>7</sup> *APDH c. Côte d'Ivoire* (18 novembre 2016) 1 RJCA 697, § 57.

précisément, la Cour a estimé que les questions juridiques relatives aux droits de l'homme, telles que visées à « relatives à l'article 12 (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et relatives à la jouissance des droits de l'homme susmentionnés »<sup>8</sup>.

41. La Cour note qu'en l'espèce, le Demandeur cherche à savoir si, en vertu de l'article 12 (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et de son Règlement, le principe de la rotation régionale s'applique au fonctionnement administratif du PAP lié exclusivement à la composition du Bureau et à la manière dont les élections des membres du Bureau doivent être conduites. Ces mêmes dispositions ne prévoient pas de droits subjectifs pour les individus ou les groupes, ni ne pourraient découler. En tant que tels, le Protocole du PAP et son Règlement intérieur ne peuvent être considérés comme des instruments de droits de l'homme au sens de l'article 4 (1) du Protocole de

42. La Cour est consciente de ce que des dispositions du Protocole du PAP autres que celles invoquées par le Demandeur comportent des références aux droits de l'homme. À titre d'exemple, le préambule du Protocole du PAP fait référence à l'engagement des UA en faveur des droits de l'homme conformément à la Charte » ; tandis que l'article 11 du même instrument investit le PAP de pouvoirs consultatifs pour « examiner, discuter et formuler des recommandations concernant, entre autres, les questions relatives au respect des droits de l'homme . . .

43. La question qui peut se poser est de savoir si les références aux droits de l'homme qu'ils contiennent dans le Règlement intérieur du PAP soient considérés comme des « instruments relatifs aux droits de l'homme » au sens de l'article 4 (1) du Protocole. Une fois de plus, la réponse est, comme établi précédemment, que les dispositions susmentionnées du Protocole du PAP qui font référence aux

---

<sup>8</sup> Demande d'avis consultatif de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sur la compatibilité des lois contre le crime de vagabondage avec la Charte africaine des droits de l'homme et relatives aux droits de l'homme, Requête n°001/2018 (avis consultatif, 4 décembre 2020), § 27.

n' énoncent pas de droits subjectifs ni d' obligations corrélatives pour un particulier, en tant qu' AIPN, en tant qu' organe de l' Union africaine. L' homme n' a pas le droit de qualifier la nature des fonctions et de préciser le mandat et l' honneur de conférer des droits de l' homme et d' imposer des obligations aux États parties au Protocole du PAP. Toute autre interprétation suggérerait que les législateurs ont adopté le Protocole du PAP en tant qu' instrument au même titre que, par exemple, le Protocole à la Charte relative aux droits des femmes en Afrique. Une telle compréhension ne peut être établie faute d' intention législative.

44. La Cour relève que, pour tenter d' établir la nature d' instrument de l' homme des instruments présentés par le Demandeur, la Cour se réfère aux dispositions des articles 2, 3 et 13 de la Charte sur les droits à la non-discrimination, à l' égalité devant la loi et à la participation aux affaires publiques ; et à celles des articles 2, 3, 11 et 17 de la Charte de la démocratie relatives à la conduite des élections. À cet égard, la Cour réitère sa conclusion précédente sur la nature de droits de l' homme du Protocole et du Règlement du PAP. En outre, la Cour fait observer que les dispositions des deux Chartes relatives aux élections et à la participation à celles-ci s'appliquent expressément aux *citoyens* et aux élections organisées au *plan national* dans les États membres de l' UA.

45. La Cour fait observer qu' en , la question posée par le Demandeur porte spécifiquement sur le fait de savoir si le Protocole et le Règlement intérieur du PAP prescrivent le principe de la rotation régionale pour l' élection du Bureau de l' I nset si le non-respect de ce principe rendrait toute élection nulle et non avenue. En tant que telles, les références faites par le Demandeur à la Charte et à la Charte de la démocratie ne sont pas pertinentes car aucun de ces deux instruments ne contient de dispositions régissant la manière dont les élections du Bureau du PAP doivent être conduites ni si la rotation régionale s'applique.

46. À la lumière de ce qui précède, même si la question soulevée dans la présente Demande est incontestablement une question juridique du Protocole, la compétence matérielle de la Cour concerne la question de savoir si le Protocole et le Règlement intérieur du PAP sont des instruments de droits de l'homme.
47. Ceci dit, la Cour ne saurait ignorer à la fois l'importance dévolue au PAP et le fait que la présente Demande porte sur une situation qui menace le bon fonctionnement de la Cour et qu'elle est confrontée à un dilemme juridique qui doit être résolu. Dans ce contexte, et compte tenu du fait que le présent Avis est rendu dans le cadre de sa compétence consultative, la Cour estime que la présente Demande justifie que le PAP soit éclairé sur les moyens juridiques qui pourraient être utilisés de manière efficace pour résoudre la situation difficile à laquelle il est confronté.
48. Sur ce point, le Code du Protocole de la Cour prévoit ce qui suit :
- La Cour de justice est saisie de toutes les questions découlant du présent Protocole. En attendant sa création, ces questions sont soumises à la Conférence qui statue à la majorité des deux tiers<sup>9</sup>.
49. La Cour note en outre que, comme indiqué dans les dispositions susmentionnées, la Cour de justice a été créée et investie d'une compétence exclusive, en vertu du Protocole, pour examiner « tous les différends et requêtes relatifs à l'interprétation, à l'application et à la mise en œuvre du Protocole ». Dans une approche comparative, les règles régissant la compétence dans les régions et au plan mondial révèlent une tendance à la spécialisation qui confère aux Cours de justice la compétence d'examiner l'interprétation des traités de nature communautaire, par opposition aux États.

<sup>9</sup> Le Protocole de 2014 étendant le mandat du PAP comprend également une disposition similaire attribuant la compétence à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (CAJDH) de l'UA « sur toutes les questions d'interprétation du présent Protocole ».

<sup>10</sup> Voir le Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine ; adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2003 ; entré en vigueur le 11 février 2009.

d'illustration, on peut faire référence à la Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour européenne des droits de l'homme, à la Cour internationale de justice et aux Organes de traités des droits de l'homme des Nations unies ; et à la Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en

50. La Cour fait observer qu'en tout état de cause, le Protocole du PAP ne prévoit aucune exception à la compétence de la Cour de justice autre que celle dévolue à la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement. Elle ne peut ignorer que la Cour de justice n'est pas encore fonctionnelle en Afrique malgré l'entrée en vigueur en 2009, la Cour de Réconciliation ne pourrait s'arroger une compétence qui ne lui a pas été attribuée expressément par son propre Protocole au seul motif que l'organe judiciaire compétent n'est pas encore fonctionnel. Il n'y a pas d'article 20 du Protocole du PAP écarte la compétence de la Cour de Réconciliation quant à l'interprétation dudit Protocole.

51. En outre, les législateurs de l'UA ont prévu la compétence soit dévolue à la Conférence en attendant que la Cour de justice soit fonctionnelle. La Cour de Réconciliation ne peut donc exercer sa compétence quant à la question soulevée dans la présente Demande sans sortir du champ de sa compétence vis-à-vis tant de la Cour de justice que de la Conférence.

## VII. DISPOSITIF

52. Par ces motifs :

**LA COUR,**

À l'unanimité,

*Dit qu'elle n'est pas compétente à titre consultatif en droit demandé.*



